RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1984/82 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1614/79 est fixé à 49,43 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1571/83 du Conseil, du 14 juin 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'objectif des graines de soja (4).

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 7.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 17.

(4) Voir page 11 du présent Journal officiel.